

VD_OMNI AC.2025.0066 vom 11. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0066

FR: VD_OMNI AC.2025.0066 du 11 mars 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0066 del 11 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Pully, Direction générale de l'environnement, C. _____ | Reprise de la cause à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_552/2023, admettant le recours formé par les opposantes contre l'arrêt de la CDAP, qui confirmait, en substance, la décision municipale délivrant le permis de construire pour la construction de plusieurs villas dans le parc du Castelet à Pully. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la CDAP afin qu'elle instruisse plus avant la question des valeurs naturelles en présence sur la parcelle litigieuse (biotope digne de protection). Or, il n'appartient pas à la CDAP d'effectuer elle-même un tel examen en première instance. Admission des recours des opposantes et renvoi de la cause à la municipalité pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Recours déclaré irrecevable au TF (1C_181/2025 du 3 avril 2025).

Erwägungen

E. 1

Sur le fond, le Tribunal fédéral renvoie la cause à la CDAP afin qu'elle instruisse en particulier la question de l'étendue exacte de la population d'ophioglosses et qu'elle examine si d'autres espèces nécessitant une protection particulière sont présentes sur la parcelle litigieuse. Or, il n'appartient pas à la CDAP d'effectuer elle-même un tel examen en première instance. Le recours doit ainsi être admis, la décision rendue le 22 octobre 2021 par la municipalité annulée, et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle procède elle-même en ce sens, et avec le concours de la DGE, et rende une nouvelle décision. Elle soumettra dans ce cadre les résultats de son instruction à l'OFEV pour détermination de ce service spécialisé. La décision rendue le 28 octobre 2022 par la DGE est également annulée: en effet, dans l'hypothèse où la présence d'un biotope digne de protection devait être confirmée par l'instruction complémentaire, la question de la préservation d'arbres et de la nature forestière devrait être réexaminée à l'aune de ce nouvel élément, pour déterminer s'il remplit une fonction sociale particulièrement importante au sens de l'art. 2 al. 4 de la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0), spécialement sous l'angle de la protection du paysage et de son importance biologique en tant qu'habitat pour la faune et la flore. Dans un tel cas de figure et dès lors que le projet litigieux entraîne l'abattage d'arbres, sa conformité aux critères autorisant exceptionnellement un défrichement (cf. art. 5 LFo) devrait alors également être réexaminée.

E. 2

Il reste à régler la question des frais et des dépens. a) En procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). b) En l'occurrence, les recourantes

obtiennent gain de cause vu leurs conclusions tendant à la réforme de la décision municipale du 22 octobre 2021 tendant à ce que le permis de construire soit refusé. Dans ces conditions, elles ont droit à des dépens, à la charge de la constructrice, qui succombe (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD). Tout bien pesé, il convient d'arrêter à 2'000 fr. le montant dû à titre de dépens. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la constructrice (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.